



Recommandation TU n° 04/2012 du 9 mai 2012

Concerne : Traitement ultérieur (TU) pour le codage dans le cadre du traitement intitulé "Belgische Rotavirus impact studie" (Etude belge d'impact du rotavirus), effectué par Monsieur Pol Specenier (CO-LV-2012-005)

La Commission de la protection de la vie privée (ci après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2^o, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'AR"), en particulier l'article 16 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur pour le codage introduite par Monsieur Pol Specenier dans le cadre du traitement intitulé "Belgische Rotavirus impact studie" (Etude belge d'impact du rotavirus) et reçue par la Commission le 24 avril 2012 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 9/05/2012, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du codage, en l'espèce Monsieur Pol Specenier, doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. le responsable du codage ne peut en aucun cas transmettre à des tiers les données qu'il a traitées dans le cadre de sa mission de codage ;
2. le responsable du codage doit détruire les données dès qu'il a accompli sa mission de codage ;
3. le responsable du codage ne peut octroyer l'accès aux données faisant l'objet du codage qu'aux personnes qu'il a spécialement désignées. Le responsable du codage doit établir une liste de ces personnes qu'il doit pouvoir présenter sur demande éventuelle de la Commission ;
4. le responsable du codage doit utiliser tous les moyens techniques pour empêcher une éventuelle identification des personnes concernées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere